

DIRECTIVE 1999/48/CE DE LA COMMISSION**du 21 mai 1999****portant deuxième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer⁽¹⁾, modifiée par la directive 96/87/CE de la Commission⁽²⁾, et en particulier son article 8,

L'annexe de la directive 96/49/CE⁽⁴⁾ est modifiée comme suit:— Le texte suivant⁽⁵⁾ est supprimé:

(1) considérant que l'annexe de la directive 96/49/CE contient le RID dans sa version applicable au 1^{er} janvier 1997, publiée depuis lors dans toutes les langues⁽³⁾;

«L'annexe comprend les dispositions du "règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses" (RID) publié comme annexe I de l'appendice B de la COTIF, dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 1997, les termes "partie contractante" et "les États ou les entreprises ferroviaires" étant remplacés par "État membre".

(2) considérant que le RID est modifié tous les deux ans et que, par conséquent, une nouvelle version de ce règlement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, assortie d'une période de transition expirant le 30 juin 1999;

NB: Le texte du RID sera publié dans toutes les langues officielles de la Communauté dès que toutes les versions linguistiques seront disponibles.»

(3) considérant que, en vertu de l'article 8, les modifications qui sont nécessaires à l'adaptation au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par la directive et qui visent à l'aligner sur la nouvelle réglementation doivent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 9;

— L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

(4) considérant qu'il est nécessaire d'adapter le secteur aux nouvelles règles contenues dans le RID et, par conséquent, de modifier l'annexe de la directive 96/49/CE;

(5) considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 9 de la directive 96/49/CE;

(6) considérant que le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), dans sa version modifiée, doit être joint en annexe à la directive 96/49/CE et être applicable non seulement aux transports transfrontières, mais aussi aux transports dans les États membres,

(1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.

⁽²⁾ JO L 335 du 24.12.1996, p. 45.

⁽³⁾ JO L 294 du 31.10.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ Publiée au JO L 294 du 31.10.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ Texte apparaissant à l'article premier de la directive 96/87/CE.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 21. Mai 1999.

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission**Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 3 (3) a) Ajouter à la fin, le sous-alinéa suivant:
- «Une solution ou un mélange contenant une ou plusieurs matières nommément citées ou classées sous une rubrique "n.s.a." et une ou plusieurs matières non dangereuses ne sont pas soumis aux prescriptions de cette directive si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).»
- 4 (8) Premier tiret: Remplacer «neuvième» par «dixième» et à la fin «Rev.9» par «Rev.10».
- Ajouter après le deuxième tiret:
- «— "Code IMDG", le Code maritime international des marchandises dangereuses publié par l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres;
- "Instructions techniques de l'OACI", les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal.»
- 7 (4) Ajouter «gazeuses», avant «liquides» et biffer la deuxième phrase.
- 15 (3) b) Ajouter à la fin:
- «... et les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses en vrac.»
- (5) Modifier le deuxième sous-alinéa comme suit:
- «Pour le transport de citernes ou de marchandises dangereuses en vrac qui, conformément au marginal 10 500, alinéas (2) à (5) de l'ADR, doivent porter des panneaux, le numéro d'identification du danger doit en outre être inscrit avant la désignation de la marchandise dans la lettre de voiture.»
- 17 Ajouter un nouvel alinéa c) comme suit:
- «c) au transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels que approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales totales spécifiées ci-dessous:

| Catégorie de transport | Matières ou objets | Quantité maximale totale par wagon |
|------------------------|--|------------------------------------|
| 0 | Classe 1: 11°, 12°, 24°, 25°, 33°, 34°, 44°, 45° et 51° Classe 4.2: Matières figurant sous le groupe a) ou appartenant au groupe d'emballage I ⁽¹⁾ Classe 4.3: 1° à 3°, 19° à 25° Classe 6.1: 1° et 2° Classe 6.2: 1° et 2° Classe 7: matières et objets du marginal 704, fiches 5 à 13 Classe 9: 2° b) et 3° ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport | 0 |
| 1 | Matières et objets figurant sous le groupe a) ou appartenant au groupe d'emballage I ⁽¹⁾ et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0 ainsi que les matières et objets des classes, chiffres et groupes suivants: Classe 1: 1° à 10° ⁽²⁾ , 13° à 23°, 26°, 27°, 29°, 30° à 32° et 48° ⁽²⁾ Classe 2: groupes T, TC ⁽²⁾ , TO, TF, TOC et TFC des différents chiffres Classe 4.1: 31° b) à 34° b) Classe 5.2: 1° b) à 4° b) | 20 |

| 17 (suite) | Catégorie de transport | Matières ou objets | Quantité maximale totale par wagon |
|---------------|------------------------|--|------------------------------------|
| | 2 | Matières et objets figurant sous le groupe b) ou appartenant au groupe d'emballage II ⁽¹⁾ mais ne figurant pas dans la catégorie de transport 0, 1 ou 4 ainsi que les matières et objets des classes, chiffres et groupes suivants: Classe 1: 35° à 43° et 50° Classe 2: groupe F des différents chiffres Classe 6.1: matières et objets figurant sous le groupe c) des différents chiffres Classe 6.2: 3° | 300 |
| | 3 | Matières et objets figurant sous le groupe c) ou appartenant au groupe d'emballage III ⁽¹⁾ mais ne figurant pas dans la catégorie de transport 2 ou 4 ainsi que les matières et objets des classes, chiffres et groupes suivants: Classe 2: groupes A et O des différents chiffres Classe 9: 6° et 7° | 1000 |
| | 4 | Classe 1: 46° et 47° Classe 4.1: 1° b) et 2° c) Classe 4.2: 1° c) Classe 7: matières et objets du marginal 704, fiches 1 à 4 Classe 9: 8° c) ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières dangereuses, sauf ceux figurant sous la catégorie de transport 0 | illimitée |

⁽¹⁾ Groupe d'emballage des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses.

⁽²⁾ Pour les numéros d'identification 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017, la quantité maximale totale par wagon sera de 50 kg.

Dans le tableau ci-dessus, par "quantité maximale totale par wagon", on entend:

- pour les objets, la masse brute en kg (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosible);
- pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous sous pression, la masse nette en kg;
- pour les matières liquides et les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient en litres.

Par "contenance nominale du récipient", on entend le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient. Pour les bouteilles de gaz comprimé, la contenance nominale sera la capacité en eau de la bouteille.

Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes, telles que définies dans le tableau, sont transportées dans le même wagon, la somme de

- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 multipliée par 50,
- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 2 multipliée par 3, et
- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 3

ne doit pas dépasser 1000.

Aux fins de ces prescriptions, il ne sera pas tenu compte des liquides ou des gaz contenus dans les réservoirs fixes ordinaires des moyens de transport, utilisés pour leur propulsion ou pour le fonctionnement de leurs équipements spéciaux (par exemple frigorigènes) ou pour assurer leur sécurité, dont il est question aux marginaux 201a (1), nota c), d), e), h) et 301a (5).

Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption;».

Les actuels alinéas c) et d) deviennent d) et e).

18 Au lieu de «1997» lire «1999» (deux fois).

Au lieu de «1996» lire «1998».

DIVERSES CLASSES

Marginaux 135 (2), 232 (2), 322 (2), 422 (4), 452 (2), 492 (2), 522 (2), 567 (2), 622 (3), 672 (2), 822 (2) et 922 (3)

Les membre de phrase «... doivent être munis des mêmes étiquettes de danger que s'ils étaient pleins» doit être partout complété comme suit: «... doivent être munis des mêmes inscriptions et étiquettes de danger que s'ils étaient pleins».

Marginaux 301a (2), 401a (2), 471a (1), 501a (1), 551a (1), 601a (2), 801a (2), 901a (1)

Modifier comme suit:

Après «emballages intérieurs métalliques ou en plastique», ajouter: «qui ne sont pas susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés».

Marginaux 201a (3), 301a (3), 401a (3), 471a (2), 501a (2), 551a (2), 601a (3), 801a (3), 901a (2) et (4), 1^{er} ou 2^e sous-alinéa

Reçoivent la teneur suivante:

«Pour le transport conformément à/aux alinéa(s) (x), chaque colis doit porter de façon claire et durable:

- a) le numéro d'identification de la marchandise contenue, précédé des lettres "UN";
- b) dans le cas de marchandises ayant différents numéros d'identification, transportées dans un même colis:
 - les numéros d'identification des marchandises qu'il contient, précédés des lettres "UN",
 - ou
 - les lettres "LQ" ⁽¹⁾.

Ces inscriptions doivent être encadrées par une ligne représentant un carré d'au moins 100 mm de côté posé sur la pointe; si les dimensions du colis l'exigent, ces dimensions peuvent être réduites, à condition que les inscriptions demeurent bien visibles.»

CLASSE 1

101 Tableau 1: Insérer avant le tableau le *nota* suivant:

«*Nota.* Les matières classées 1.1.A ne sont pas admises au transport.»

Supprimer le mot «industrielles» de la description des matières suivantes:

5° Numéro d'identification 0059

17° Numéro d'identification 0439

39° Numéro d'identification 0440

47° Numéro d'identification 0441.

4° Ajouter un nouveau *nota* 3 au numéro d'identification 0143 comme suit:

«*Nota* 3. L'autorité compétente peut autoriser la classification de ces mélanges dans la classe 3 sur la base d'épreuves de la série 2 et de la série 6, type c), effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport [voir marginal 300 (9)].»

Renommer les *nota* actuels 3 à 5 en tant que *nota* 4 à 6 respectivement.

Renommer le *nota* au numéro d'identification 0150 en tant que *nota* 1 et ajouter un *nota* 2 comme suit:

«*Nota* 2. L'autorité compétente peut autoriser la classification de ces mélanges dans la classe 4.1 sur la base d'épreuves de la série 6, type c), effectuées sur trois emballages au moins tels que préparés pour le transport.»

102 (13) Lire la dernière phrase comme suit:

«De tels objets non emballés peuvent être fixés sur des berceaux ou placés dans des harasses ou dans tout autre dispositif approprié de manutention, de stockage ou de lancement, de manière telle qu'ils ne puissent prendre du jeu dans des conditions normales de transport.»

⁽¹⁾ Les lettres «LQ» sont l'abréviation des termes anglais «Limited Quantities», c.-à-d. «en quantités limitées».

- 102** (suite) Ajouter un nouvel alinéa (14), comme suit:
- «(14) Lorsque de tels objets explosifs de grande taille sont soumis à des régimes d'épreuve répondant aux exigences de cette directive dans le cadre de leurs épreuves de sécurité de fonctionnement et de validité et qu'ils ont passé avec succès ces épreuves, l'autorité compétente peut approuver le transport de ces objets conformément à cette directive.»

Renommer les alinéas (14) et (15) en tant que (15) et (16) respectivement.

- 105** (1) Avant la dernière phrase du premier sous-alinéa, insérer une nouvelle phrase comme suit:
- «Dans le cas des objets non emballés, l'inscription doit être apposée sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement.»
- (3) Biffer «contenant une ou des matières corrosives selon les critères pour la classe 8».

CLASSE 2

- 200** (8) Remplacer le texte actuel par:
- «Les matières chimiquement instables de la classe 2 ne doivent être remises au transport que si les mesures nécessaires pour empêcher tout risque de réaction dangereuse, par exemple leur décomposition, leur dismutation ou leur polymérisation dans les conditions normales de transport, ont été prises. À cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.»

- 201** 1° A Supprimer le *nota* 3.
- 1° O Supprimer le *nota* au numéro d'identification 1014.
- 1° TO Déplacer «2451 trifluorure d'azote comprimé» de 1° TO à 1° O.
- 2° A Insérer avant le n° 1078:
- «3337 gaz réfrigérant R 404A Pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 44 % de pentafluoréthane et 52 % de trifluoro-1,1,1 éthane)
- 3338 gaz réfrigérant R 407A (Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20 % de difluorométhane et 40 % de pentafluoréthane)
- 3339 gaz réfrigérant R 407B (Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10 % de difluorométhane et 70 % de pentafluoréthane)
- 3340 gaz réfrigérant R 407C (Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23 % de difluorométhane et 25 % de pentafluoréthane)».
- 2° F Insérer après le n° 1965: «3354 gaz insecticide inflammable, n.s.a.»
- N° 1965: Subdiviser la liste actuelle des mélanges pour y inclure les noms des mélanges suivants:
- insérer après «mélange A»:
 - «le mélange A 01 a, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et, à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,516 kg/l;
 - le mélange A 02 a, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et, à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,505 kg/l;»
 - insérer après «mélange A 1»:
 - «le mélange B 01 a, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 2,3 MPa (23 bar) et, à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,474 kg/l;
 - le mélange B 2 a, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et, à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,463 kg/l;»
 - modifier le *nota* 1 comme suit:
 - «Pour les mélanges ci-dessus, les noms suivants, usités par le commerce sont admis pour la dénomination de ces matières: *butane* pour les mélanges A, A 01, A 02, et A 0, et *propane* pour le mélange C.»
- 2° TF Insérer avant le n° 3160: «3355 gaz insecticide toxique, inflammable, n.s.a.»

- 201** (suite) 6° A Après le n° 3164, ajouter un nouveau *nota* comme suit:
- «*Nota*. Les objets destinés à fonctionner comme amortisseurs ne sont pas soumis aux prescriptions de cette directive, à condition que chaque objet:
- ait un compartiment à gaz d'une capacité ne dépassant pas 1 litre et une pression de chargement qui ne soit pas supérieure à 50 bar;
 - ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20°C;
 - soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;
 - en cas d'incendie, soit protégé contre la rupture à l'aide d'un élément fusible ou d'un dispositif de décompression permettant d'évacuer la pression interne; et
 - soit fabriqué conformément à une norme d'assurance de qualité acceptable pour l'autorité compétente.»
- Insérer à la fin:
- 3353 *générateurs de gaz pour sac gonflable, à gaz comprimé* ou
- 3353 *modules de sac gonflable, à gaz comprimé* ou
- 3353 *rétracteurs de ceinture de sécurité, à gaz comprimé*
- Nota* 1. Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans des véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sacs gonflables ou modules de sacs gonflables ou rétracteurs de ceinture de sécurité qui contiennent un gaz comprimé ou un mélange de gaz comprimé relevant de la classe 2, avec ou sans petites quantités de matière pyrotechnique. Pour les ensembles qui contiennent une matière pyrotechnique, les effets explosifs provoqués doivent être confinés à l'intérieur du récipient à pression de telle sorte que ces ensembles puissent être exclus de la classe 1, au sens du *nota* au marginal 100 (2) b), conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 16.6.1.4.7 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie. En outre, les ensembles doivent être conçus ou emballés pour le transport de telle sorte qu'en cas d'immersion dans les flammes il n'y ait pas de risque de fragmentation du récipient à pression ou de projection. Un examen sera effectué à cet effet. Le récipient à pression doit satisfaire aux conditions requises pour le (les) gaz qu'il renferme.
- Nota* 2. Les sacs gonflables ou les rétracteurs de ceintures de sécurité montés sur des véhicules ou sur des composants de véhicule assemblés (tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc.) ne sont pas soumis aux prescriptions de cette directive.»
- 207** (3) et (4) Modifier comme suit:
- «(3) Sont admis comme gaz de dispersion, composants de ces agents ou gaz de remplissage, pour les générateurs d'aérosols (1950 aérosols), les gaz suivants: les gaz des 1° A, 1° O et 1° F, à l'exclusion du 2203 silane; les gaz des 2° A et 2° F, à l'exclusion du méthylsilane affecté au numéro d'identification 3161; et 1070 protoxyde d'azote du 2° O.
- (4) Sont admis comme gaz de remplissage, pour 2037 cartouches à gaz tous les gaz du 1° et du 2°, sauf les gaz pyrophoriques et les gaz très toxiques (gaz avec une CL⁵⁰ inférieure à 200 ppm).»
- 210** (1) a) Ajouter un nouveau sous-alinéa avec la teneur suivante:
- «Toutefois, si les emballages ont une masse brute maximale égale ou inférieure à 2 kg, il suffit qu'ils remplissent les «conditions générales d'emballage» du marginal 1500 (1), (2) et (5) à (7).»
- 212** (1) Ajouter «, respectivement les normes» après «Directives» et à la fin:
- «— pour les ouvertures: EN 849:1996 Bouteilles à gaz transportables — Robinets de bouteilles — Spécifications et essais de type.»
- 213** (2) Au lieu de «[réservé]» lire «EN 962:1996 Bouteilles à gaz transportables — Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux — Conception, construction et essais» et amender le texte précédant comme suit: «si la norme suivante est appliquée.»
- 223** (2) Modifier le troisième tiret de la note de bas de page comme suit:
- «— pour la rubrique 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., du 2° F: mélange A ou butane, mélange A 01 ou butane, mélange A 02 ou butane, mélange A 0 ou butane, mélange A 1, mélange B 1, mélange B 2, mélange B, mélange C ou propane.»

223 (3) Modifier comme suit:
(suite)

«(3) Il est réputé satisfait aux prescriptions de l'alinéa (1) à l'exception du sous-alinéa b) si les parties correspondantes de la norme suivante sont appliquées: EN 1089-1:1996 Bouteilles à gaz transportables — Identification des bouteilles à gaz (à l'exclusion du GPL) — Partie 1: Marquage».

226 (1) Même modification que sous 223 (2), mais en italiques.

250 1° TO Déplacer «2451 trifluorure d'azote comprimé» de 1° TO à 1° O et changer la période de «5» à «10».

2° A Insérer avant le n° 1078:

| | | | | | | | |
|-------|------------------------|-----------------|---|-----|----|------|-----|
| «3337 | gaz réfrigérant R 404A | (1),(2),(3),(5) | - | 3,6 | 10 | 0,82 | - |
| 3338 | gaz réfrigérant R 407A | (1),(2),(3),(5) | - | 3,6 | 10 | 0,94 | - |
| 3339 | gaz réfrigérant R 407B | (1),(2),(3),(5) | - | 3,8 | 10 | 0,93 | - |
| 3340 | gaz réfrigérant R 407C | (1),(2),(3),(5) | - | 3,5 | 10 | 0,95 | -». |

Ajouter une première ligne au numéro d'identification 3220 avec les indications suivantes:

«(1),(2),(3),(5) | - | 3,6 | 10 | 0,72 | g».

2° F Insérer avant le n° 1965:

«3354 | gaz insecticide inflammable, n.s.a. | (1),(2),(3),(5) | - | - | 10 | - | n».

Modifier le tableau comme suit pour le n° 1965:

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------------|--|-----|----|------|------|
| «1965 | hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., tels que | (1),(2),(3),(5) | | | 10 | (*) | m, n |
| | mélange A | (1),(2),(3),(5) | | 1,0 | 10 | 0,50 | |
| | mélange A 01 | (1),(2),(3),(5) | | 1,5 | 10 | 0,49 | |
| | mélange A 02 | (1),(2),(3),(5) | | 1,5 | 10 | 0,48 | |
| | mélange A 0 | (1),(2),(3),(5) | | 1,5 | 10 | 0,47 | |
| | mélange A 1 | (1),(2),(3),(5) | | 2,0 | 10 | 0,46 | |
| | mélange B 1 | (1),(2),(3),(5) | | 2,5 | 10 | 0,45 | |
| | mélange B 2 | (1),(2),(3),(5) | | 2,5 | 10 | 0,44 | |
| | mélange B | (1),(2),(3),(5) | | 2,5 | 10 | 0,43 | |
| | mélange C | (1),(2),(3),(5) | | 3,0 | 10 | 0,42 | |

(*) Voir le nota à la fin du tableau.»

2° TF Insérer avant le n° 3160:

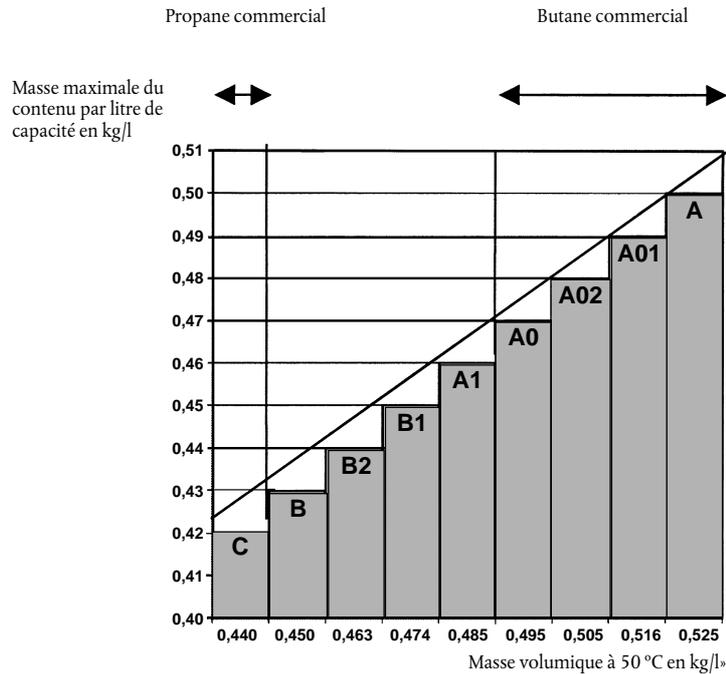
«3355 | gaz insecticide toxique, inflammable, n.s.a. | (1),(2),(3),(5) | - | - | 5 | - | n».

2° TC Numéro d'identification 2194: Remplacer «2,0» par «3,6» dans la colonne relative à la pression d'épreuve (MPa) et «1,3» par «1,46» dans la colonne relative au taux de remplissage maximum (kg/l).

250
(suite)

Ajouter le nota ci-après après le tableau:

«Nota. pour les mélanges de gaz du 2° F du n° 1965, la masse maximale du contenu par litre de capacité est la suivante:



CLASSE 3

300

(2) Nota 1: ajouter «sans dépasser 100 °C» après «supérieur à 61 °C».

(9) Ajouter un nouvel alinéa (9) comme suit:

«(9) La nitroglycérine en mélange, désensibilisée, liquide, inflammable, avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine qui a été affectée au numéro d'identification 3343 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, ne doit pas être classée ou acceptée au transport en tant que matière de la classe 3 à moins d'être autorisée par l'autorité compétente sur la base des résultats d'épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6, type c) du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, exécutées sur les colis tels qu'ils sont préparés pour le transport. L'autorité compétente devra déterminer le chiffre et le groupe sur la base du degré réel de danger et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve de la série 6, type c) (voir aussi marginal 101, 4°, numéro d'identification 0143).»

301

2° a) et

b) Ajouter ce qui suit avant le n° 1993:

«3336 mercaptans, liquides, inflammables, n.s.a. ou

3336 mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a.»

3° b) Sous «Hydrocarbures», modifier 1307 comme suit:

«1307 xylènes».

Sous «Alcools», remplacer «1105 alcools amyliques» par «1105 pentanols».

Sous «Matières soufrées», ajouter ce qui suit à la fin:

«3336 mercaptans liquides, inflammables, n.s.a. ou

3336 mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a.»

- 301**
(suite)
- 23° Supprimer «2401 pipéridine».
- 31° c) *Nota*: remplacer comme suit:
- «*Nota*: Par dérogation au marginal 300 (2), le carburant diesel, le gazole et l'huile de chauffe (légère) ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, sans dépasser 100 °C, sont des matières du 31° c), numéro d'identification 1202.»
- Sous «Hydrocarbures», modifier 1307 comme suit:
- «1307 xylènes».
- Sous «Matières halogénées», ajouter ce qui suit:
- «2344 bromopropanes».
- Sous «Alcools», remplacer «1105 alcools amyliques» par «1105 pentanols».
- Sous «Matières soufrées», ajouter ce qui suit à la fin:
- «3336 mercaptans liquides, inflammables, n.s.a. ou
3336 mercaptans en mélange liquide, inflammable n.s.a.»
- 34° F Sous F, modifier le *nota* 2 comme suit:
- «2. La classification d'un pesticide sous une des désignations du 41° doit être fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout risque subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter.»
- 41° Ajouter avant a):
- «Sous ce chiffre, les matières et préparations servant de pesticides énumérées ci-dessous doivent être classées sous les groupes a) et b) comme suit:».
- Supprimer 2766, 2768, 2770 et 2774.
- Modifier 2772 comme suit:
- «2772 thiocarbamate pesticide liquide inflammable, toxique, d'un point d'éclair inférieur à 23 °C».
- Insérer après le n° 3024:
- «3346 acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, inflammable, toxique, d'un point d'éclair inférieur à 23 °C
3350 pyréthroïde pesticide liquide, inflammable, toxique, d'un point d'éclair inférieur à 23 °C».
- 71° Ajouter un nouveau *nota* 2 comme suit, le *nota* actuel devenant *nota* 1:
- «2. Les wagons-citernes vides et conteneurs-citernes vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières du 61° c), ne sont pas soumis aux prescriptions de cette directive si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels.»
- 301a**
- (2) Modifier les alinéas a), b) et c) comme suit:
- «a) les matières classées sous b) de chaque chiffre, à l'exception de celles du 5° b) et des boissons alcoolisées du 3° b), jusqu'à 1 litre par emballage intérieur et 12 litres par colis;
- b) les boissons alcoolisées du 3° b), jusqu'à 1 litre par emballage intérieur;
- c) les matières classées sous 5° b), jusqu'à 1 litre par emballage intérieur et 20 litres par colis;».
- 308**
- (3) Deuxième phrase, supprimer les mots:
- «ainsi que pour les matières du 5° c)».
- Modifier la parenthèse comme suit:
- «(Voir marginaux 1512, 1522 à 1554 et 1561)».

- 314** (1) Lire le quatrième sous-alinéa comme suit:
- «Pour de transport le matières et préparations servant de pesticides du 41^o, la désignation de la marchandise doit comporter la ou les dénomination(s) technique(s) ⁽¹⁾ de ou des ingrédient(s) actif(s), par exemple "2784 pesticide organophosphoré liquide, inflammable, toxique (Dimephos) 3, 41^o b) RID".

(¹) La dénomination technique doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir ISO 1750:1981, telle que modifiée), un autre nom figurant dans "The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification" ou le nom de l'ingrédient actif.»

- 315** (2) Remplacer «wagons fermés » par «wagons couverts».

CLASSE 4.1

- 400** (14) Ajouter à la fin du deuxième tiret:
- « , à savoir nécessitant de ce fait une régulation de température (voir marginal 401, E, *nota*).»

- 401** C Modifier le *nota* 2 comme suit:

«2. La nitroglycérine en mélange, désensibilisée, solide, avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine et le tétranitrate de pentaérythrite (PETN) en mélange, désensibilisé, solide, avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN, qui sont affectés respectivement aux numéros d'identification 3319 et 3344 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, ne sont admis au transport en tant que matières de la classe 4.1 que si elles satisfont aux prescriptions de l'autorité compétente. L'autorité compétente devra déterminer le chiffre et le groupe sur la base du degré réel de danger et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve de la série 6, type c) (voir aussi marginal 101, 4^o, numéros d'identification 0143 et 0150).»

- 26^o c) Remplacer le *nota* 2 par ce qui suit:

«2. Les compositions de mononitrate-5 d'isosorbide contenant au moins 30% de flegmatisant non inflammable et non volatil ne sont pas soumises aux prescriptions de cette directive.»

- E. Ajouter le *nota* suivant sous le titre de cette section:

«*Nota*. Les matières autoréactives pour lesquelles la régulation de température est requise, ne sont pas admises au transport [voir marginal 400 (14)].»

- 405** (5) Lire la fin de l'alinéa comme suit:

«... tous les produits de décomposition et vapeurs dégagés pendant la décomposition auto-accélérée ou pendant une durée d'au moins une heure d'immersion complète dans les flammes comme calculé selon les méthodes énoncées au marginal 5.3.6.3 des appendices X et XI.

Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits selon les prescriptions de cet alinéa applicables avant le 1^{er} janvier 1999, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de cet alinéa applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, pourront encore être utilisés.»

CLASSE 4.2

- 431** 5^o
b)
et c) Insérer avant le n^o 3313:

«3341 dioxyde de thio-urée
3342 xanthates».

- 31^o Modifier 2003 comme suit:

«2003 métaux-alkyles, hydroréactifs, n.s.a. ou
2003 métaux-aryles, hydroréactifs, n.s.a.».

- 32^o Modifier 3049 comme suit:

«3049 halogénures de métaux-alkyles, hydroréactifs, n.s.a. ou
3049 halogénures de métaux-aryles, hydroréactifs, n.s.a.».

- 431** (suite) Modifier 3050 comme suit:
«3050 hydrures de métaux-alkyles, hydroréactifs, n.s.a. ou 3050 hydrures de métaux-aryles, hydroréactifs, n.s.a.»
- 33° Modifier 3203 comme suit:
«3203 composé organométallique pyrophorique, hydroréactif, n.s.a.»
- 436** Insérer un nouvel alinéa (3) comme suit:
«(3) Les matières du 1° b) peuvent également être emballées dans des sacs en papier multiplis (5M1) et dans des sacs en papier multiplis résistant à l'eau (5M2) selon le marginal 1536.»
Renommer les alinéas actuels (3) et (4) en tant que (4) et (5) respectivement.
- 437** Insérer un nouvel alinéa (5) comme suit:
«(5) Les matières du 1° c) peuvent également être emballées dans des sacs en papier multiplis (5M1) selon le marginal 1536. Pour 1362 charbon actif, les sacs en papier multiplis doivent être enfermés dans des sacs ou enveloppes en plastique hermétiquement scellés et emballés ensemble sur palette sous film rétractable ou étirable.»
Renommer l'actuel alinéa (5) en tant qu'alinéa (6).
- CLASSE 4.3
- 472** (3) et 4 Modifier de la façon suivante:
«(3) Les emballages y compris les grands récipients pour vrac (GRV) doivent être fermés hermétiquement . . . (reste inchangé).
(4) Doivent être utilisés, selon les dispositions des marginaux 470 (3) et 1511 (2) ainsi que 1611 (2):
— des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", pour les matières très dangereuses classées sous a) de chaque chiffre,
— des emballages du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé),
— des emballages du groupe d'emballage III . . . , ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", pour les matières . . . (reste inchangé).»
- 474** Insérer un nouveau paragraphe (3) avec le contenu suivant:
«(3) Les matières solides au sens du marginal 470 (10), des 11°, 13°, 17° et 20° peuvent également être emballées dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques selon le marginal 1622.»
- 482** (4) Modifier comme suit:
«(4) Les colis contenant des matières du 3°, 1391 dispersion de métaux alcalins ou alcalino-terreux du 11° a) ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C ou 1411 hydrure de lithium-aluminium dans l'éther du 16° a) doivent en outre porter une étiquette conforme au modèle n° 3.»
- 486** (2) Il faut lire «472» au lieu de «472 (2)».
- 488** (3) Reçoit la teneur suivante:
«Les wagons, wagons-citernes et conteneurs-citernes renfermant des matières citées au marginal 482 (3) à (7) porteront en outre sur leurs deux côtés des étiquettes conformes à ce marginal.»

CLASSE 5.1

501 27° b) Insérer avant le n° 1479:

«3356 générateur chimique d'oxygène».

Insérer le *nota* suivant:

«*Nota.* 3356 générateur chimique d'oxygène, contenant des matières comburantes et comportant un dispositif d'actionnement explosif ne doit être admis au transport sous ce chiffre que s'il est exclu de la classe 1, conformément au *nota* du marginal 100 (2) b).

Le générateur doit, sans emballage, pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où il risque le plus d'être endommagé, sans perte de son contenu et sans actionnement.

Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité efficaces le protégeant contre un actionnement non intentionnel.

Des conditions particulières d'emballage sont applicables pour cet objet [voir marginal 507 (3)].»

502 (3) Modifier de la façon suivante:

«Doivent être utilisés, selon les dispositions des marginaux 500 (3) et 1511 (2) ainsi que 1611 (2):

- des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", pour les matières très comburantes classées sous a) de chaque chiffre;
- des emballages du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé);
- des emballages du groupe d'emballage III . . . , ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé).»

506 Insérer un nouveau paragraphe (4) avec le contenu suivant:

«(4) Les matières solides au sens du marginal 500 (10), des 25° et 27° peuvent également être emballées:

- a) dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques selon le marginal 1622, ou
- b) dans des grands récipients pour vrac (GRV) en plastique rigide selon le marginal 1624, ou
- c) dans des grands récipients pour vrac (GRV) composites avec récipient intérieur en plastique selon le marginal 1625, à l'exception des types 11HZ2 et 21HZ2, pour autant qu'ils soient transportés dans des wagons couverts.»

507 Insérer un nouvel alinéa (3) comme suit:

«(3) Les générateurs d'oxygène du 27° b) doivent être transportés dans un emballage qui satisfasse aux prescriptions pour le groupe d'emballage II et aux conditions suivantes lorsqu'un générateur à l'intérieur du colis est actionné:

- a) ce générateur ne doit pas actionner les autres générateurs présents dans le colis,
- b) le matériau d'emballage ne doit pas s'enflammer, et
- c) la température de la surface extérieure du colis ne doit pas être supérieure à 100 °C.»

512 (3) Lire la première phrase de cet alinéa comme suit:

«Les colis contenant des matières des 2°, 5°, 1500 nitrite de sodium du 23° c) ou des matières du 29° ou 30° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle n° 6.1.»

518 (2) Même modification que sous 512 (3) au début de la phrase.

CLASSE 5.2

550 (3) Reçoit la teneur suivante (le *nota* restant inchangé):

«(3) Les peroxydes organiques suivants ne sont pas admis au transport aux conditions de la classe 5.2:

- a) les peroxydes organiques de type A [voir *Manuel d'épreuve et de critère*, deuxième partie, paragraphe 20.4.3a)]

- 550** (suite) b) les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température (voir *nota* sous le marginal 551, chapitre A), à savoir:
- les peroxydes organiques des types B et C ayant une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) $\leq 50^\circ\text{C}$;
 - les peroxydes organiques des types D manifestant un effet violent ou moyen lors de chauffage sous confinement et ayant une TDAA $\leq 50^\circ\text{C}$, ou manifestant un faible ou aucun effet lors de chauffage sous confinement et ayant une TDAA $\leq 45^\circ\text{C}$, et
 - les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA $\leq 45^\circ\text{C}$.

(5) Ajouter un *nota* libellé comme suit:

«*Nota*: Les méthodes d'essai pour déterminer l'inflammabilité des peroxydes organiques sont décrites à la sous-section 32.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Les peroxydes organiques pouvant réagir violemment lorsqu'ils sont chauffés, il est recommandé de déterminer leur point d'éclair en utilisant des échantillons de petites dimensions, selon la description de la norme ISO 3679:1983.»

551 1° à 10° Dans la colonne «Méthodes d'emballage» il faut lire «553» au lieu de «554».

9° b) Peroxyde de di-tert-butyle: Remplacer «32» par «52» et «68» par «48».

551 (1) Ajouter «d'urgence» après «dispositif de décompression».

(2) Modifier la rubrique «acide peroxyacétique stabilisé, à 17 % au plus» comme suit:

— 2° colonne: Remplacer «13H1» par «31H1» et ajouter «31HA1» et «31A».

— 3° colonne: Remplacer «1000» par «1500» pour le type de GRV 31H1 et ajouter «1500» pour les types de GRV 31HA1 et 31A.

(3) Ajouter «d'urgence» après «dispositif de décompression».

Modifier la dernière partie de la phrase comme suit:

«... tous les produits de décomposition et vapeurs dégagés pendant la décomposition autoaccélérée ou pendant une durée d'au moins une heure d'immersion complète dans les flammes comme calculé selon les méthodes énoncées au marginal 5.3.6.3 des appendices X et XI.

Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits selon les prescriptions de cet alinéa applicables avant le 1^{er} janvier 1999, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de cet alinéa applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, pourront encore être utilisés.»

CLASSE 6.1

600 (2) Ajouter à la fin:

«Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne répondent pas aux critères des directives 67/548/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et 88/379/CEE du Conseil ⁽²⁾, telles que modifiées, et qui ne sont donc pas classés comme très toxiques, toxiques ou nocifs selon ces directives, telles que modifiées, peuvent être considérés comme matières n'appartenant pas à la classe 6.1.

⁽¹⁾ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 16.7.1988, p. 14.»

601 12° c) Supprimer: «2666 cyanacétate d'éthy».

58° b) Déplacer «2862 pentoxyde de vanadium, sous forme non fondue», de b) à c).

59° *Nota* 1: Pour 1730 et 1731 il faut lire «pentachlorure» au lieu de «pentafluorure».

F Sous F, insérer un nouveau *nota* 2 comme suit:

«2. La classification d'un pesticide sous une des désignations des 71° à 73° doit être fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout risque subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter.»

601
(suite)

Renommer le nota 2 acutel en tant que nota 3.

71° Supprimer: 3000, 3002, 3004 et 3008.

Modifier 3006 comme suit:

«3006 thiocarbamate pesticide liquide, toxique».

Insérer après le n° 3026:

«3348 acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique
3352 pyréthroïde pesticide liquide, toxique».

72° Supprimer: 2999, 3001, 3003 et 3007.

Modifier 3005 comme suit:

«3005 thiocarbamate pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C».

Insérer après le n° 3025:

«3347 acide phénoxyacétique dérivé pesticide, toxique, inflammable, d'un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
3351 pyréthroïde pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ».

73° Supprimer: 2765, 2767, 2769 et 2773.

Modifier 2771 comme suit:

«2771 thiocarbamate pesticide solide, toxique».

Insérer après le n° 3027:

«3345 acide phénoxyacétique, dérivé pesticide solide, toxique
3349 pyréthroïde pesticide solide, toxique».

Supprimer le tableau «Liste de pesticides courants et des numéros d'identification correspondants» ainsi que les nota relatifs à ce tableau.

602

(3) Modifier de la façon suivante:

«(3) Doivent être utilisés, selon les dispositions des marginaux 600 (3) et 1511 (2) ou 1611 (2):

- des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", pour les matières très toxiques . . . (reste inchangé);
- des emballages du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé);
- des emballages du groupe d'emballage III . . . , ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé).»

606

Modifier le paragraphe (3) de la façon suivante:

«(3) Les matières solides au sens du marginal 600 (13), des 12°, 17°, à l'exception du 1694 Cyanure de bromobenzyle, 23°, 25°, 32°, 33°, 34°, à l'exception du 1698 Diphenylaminechlorarsine, 35°, 36°, 41°, 51°, 52°, 55°, 61°, 65°, 73° et 90° peuvent en outre être emballés dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques selon le marginal 1622, en plastique rigide selon le marginal 1624, composites selon le marginal 1625 ou en bois avec un revêtement étanche résistant aux pulvérulents selon le marginal 1627.

Les grands récipients pour vrac (GRV) composites du type 11HZ2 et 21HZ2 ou en bois doivent être transportés dans des wagons couverts.»

Insérer un nouveau paragraphe (4) avec le contenu suivant:

«(4) Les matières solides au sens du marginal 600 (13) du 26° peuvent en outre être emballées dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques selon le marginal 1622, en plastique rigide selon le marginal 1624 ou composites selon le marginal 1625 à l'exception des types 11HZ2 et 21HZ2.

Les grands récipients pour vrac (GRV) composites doivent être transportés dans des wagons couverts.»

614 Lire le neuvième alinéa comme suit:

«Pour le transport de matières et de préparations servant de pesticides des 71° à 73°, la désignation de la marchandise doit comporter la ou les dénomination(s) technique(s) ⁽²⁾ du ou des ingrédient(s) actif(s), par exemple: "2783 pesticide organophosphoré solide toxique, (propaphos), 6.1, 73° c), RID".

⁽²⁾ La dénomination technique doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir ISO 1750:1981, telle que modifiée), un autre nom figurant dans "The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification" ou le nom de l'ingrédient actif.»

615 (2) Remplacer «wagons fermés» par «wagons couverts».

CLASSE 6.2

650 (6) Ajouter le texte suivant après le premier sous-alinéa:

«Aux fins de cette directive, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants:

- a) Ceux qui contiennent des agents pathogènes du groupe de risque 1; ceux qui contiennent des agents pathogènes dans des conditions telles que leur aptitude à provoquer une maladie est très faible ou nulle; et ceux dont on sait qu'ils ne contiennent pas d'agents pathogènes.

Les matières de ce groupe ne sont pas considérées comme des matières infectieuses aux fins de ces prescriptions;

- b) Ceux qui sont fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités sanitaires nationales et transportés aux fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour des soins de santé.

Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux prescriptions applicables à cette classe;

- c) Ceux dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'ils contiennent des agents pathogènes des groupes de risque 2, 3 ou 4 et qui ne répondent pas aux critères du b) ci-dessus.

Les matières de ce groupe doivent être affectées au numéro d'identification 2814 ou 2900 de cette classe selon le cas.»

Le deuxième sous-alinéa de l'alinéa (6) actuel devient alinéa (7) et un nouveau sous-alinéa libellé comme suit est ajouté à ce nouvel alinéa (7):

«Aux fins de cette directive, les échantillons de diagnostic sont répartis dans les groupes suivants:

- a) ceux dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'ils contiennent des agents pathogènes des groupes de risque 2, 3 ou 4 et ceux pour lesquels il existe une probabilité relativement faible qu'ils contiennent des agents pathogènes du groupe de risque 4. Ces matières doivent être affectées au numéro d'identification 2814 ou 2900 de cette classe selon le cas. Les échantillons transportés aux fins de tests initiaux ou de confirmation de la présence d'agents pathogènes relèvent de ce groupe;

- b) ceux pour lesquels il existe une probabilité relativement faible qu'ils contiennent des agents pathogènes des groupes de risque 2 ou 3. Ces matières doivent être affectées au numéro d'identification 2814 ou 2900 de cette classe selon le cas sauf lorsque les conditions du marginal 656 sont applicables. Les échantillons transportés en vue de tests de dépistage courants ou de diagnostic initial sans relation avec la présence d'agents pathogènes appartiennent à ce groupe.

Nota. Les échantillons dont on sait qu'ils ne contiennent pas d'agents pathogènes ne sont pas considérés comme des matières de la présente classe.»

Supprimer le *nota* actuel et renuméroter en (8) l'alinéa (7) actuel et en (10) l'alinéa (8) actuel.

Insérer un nouvel alinéa (9) avec le contenu suivant:

«(9) Les animaux morts dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils contiennent une matière infectieuse doivent être emballés, désignés, signalés et transportés selon les conditions ⁽²⁾ fixées par l'autorité compétente du pays d'origine ⁽³⁾.

⁽²⁾ Des dispositions existent en l'occurrence, par exemple dans la directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux et leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO L 363 du 27.12.1990, p. 51).

⁽³⁾ Si le pays d'origine n'est pas un État membre, l'autorité compétente du premier État contractant de la COTIF touché par l'envoi.»

- 653** (1) a) Ajouter une deuxième phrase au *nota* comme suit:
- «Les colis peuvent être suremballés conformément aux prescriptions du marginal 9 (1); un tel suremballage peut contenir de la neige carbonique.»
- 656** Reçoit la teneur suivante:
- «Les échantillons de diagnostic auxquels le marginal 650 (7) b) s'applique ne sont soumis qu'aux prescriptions du marginal 664 si les conditions suivantes sont respectées:
- (1) — les récipients primaires ne contiennent pas plus de 100 ml,
— l'emballage extérieur ne contient pas plus de 500 ml,
— les récipients primaires sont étanches, et
— l'emballage est conforme aux prescriptions de cette classe; il n'est cependant pas nécessaire de le soumettre aux épreuves; ou
- (2) les emballages satisfont à la norme EN 829:1996.»
- 661** (3) Dans la deuxième phrase, supprimer «produits biologiques et».
- 664** Modifier comme suit le deuxième sous-alinéa:
- «Pour les échantillons de diagnostic qui sont remis au transport aux conditions du marginal 656, la désignation de la marchandise doit être: "Échantillon de diagnostic, contient . . .", la matière infectieuse ayant déterminé la classification sous 2° ou 3° devant être inscrite.»
- CLASSE 8
- 800** (3) Ajouter un nouvel alinéa g) comme suit:
- «g) Les matières, solutions et mélanges
1. qui ne répondent pas aux critères des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, telles que modifiées, et qui ne sont donc classés comme corrosifs selon ces directives, telles que modifiées, et
2. qui n'ont pas un effet corrosif sur l'acier ou l'aluminium,
- peuvent être considérés comme matières n'appartenant pas à la classe 8.»
- 801** 1° a) *Nota*: La deuxième phrase reçoit la teneur suivante:
- «Le trioxyde de soufre pur à 99,95 % au moins, sans inhibiteur (non stabilisé) n'est pas admis au transport.»
- 32° c) Modifier 2790 comme suit:
- «2790 *acide acétique en solution* contenant plus de 10 % mais moins de 50 % d'acide, en masse».
- Remplacer «25 %» par «10 %» dans le *nota*.
- 54° a) Ajouter avant le n° 2734:
- «2401 *pipéridine*».
- 65° a) Ajouter avant le n° 1759:
- «3417 *colorant solide corrosif, n.s.a.* ou
3417 *matière intermédiaire solide pour colorant, corrosive, n.s.a.*».
- 65° b) La rubrique 1759 doit être placée à la fin.

- 802** (3) Modifier de la façon suivante:
- «(3) Doivent être utilisés respectivement, selon les dispositions des marginaux 800 (3) b) et 1511 (2) ou 1611 (2):
- des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", pour les matières très corrosives . . . (reste inchangé);
 - des emballages du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des grands récipients pour vrac (GRV) du groupe d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé);
 - des emballages du groupe d'emballage III . . . , ou des grands récipients vrac (GRV) du groupe d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", pour . . . (reste inchangé).»
- 803** Le début reçoit la teneur suivante:
- «1052 fluorure d'hydrogène anhydre et 1790 acide fluorhydrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène de 6° seront emballés . . . ».
- La dernière sous-alinéa reçoit la teneur suivante:
- «La masse maximale du contenu pour ces matières ne doit pas dépasser 0,84 kg par litre de capacité.»
- 805** (1) Nota 1: Modifier comme suit:
- «La durée admissible . . . au transport des matières des 2° a) et 7° a) est de 2 ans . . . ».
- Insérer des nouveaux paragraphes (3) et (4) avec le contenu suivant:
- «(3) Les matières solides au sens du marginal 800 (6), des 16°, 39°, 46°, 52°, 55°, 65° et 75° peuvent en outre être emballées dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques selon le marginal 1622, en plastique rigide selon le marginal 1624, composites selon le marginal 1625 ou en bois avec un revêtement étanche résistant aux pulvérulents selon le marginal 1627.
- Les grands récipients pour vrac (GRV) composites du type 11HZ2 et 21HZ2 ou en bois doivent être transportés dans des wagons couverts.
- (4) Les matières solides au sens du marginal 800 (6) du 67° peuvent en outre être emballées dans des grands récipients pour vrac (GRV) métalliques selon le marginal 1622, en plastique rigide selon le marginal 1624, ou composites selon le marginal 1625 à l'exception des types 11HZ2 et 21HZ2.
- Les grands récipients pour vrac (GRV) composites doivent être transportés dans des wagons couverts.»
- 806** (1) Nota 2 ad. d) reçoit la teneur suivante:
- «La durée admissible de l'utilisation des emballages destinés au transport du 2031 acide nitrique titrant plus de 55% d'acide absolu du 2° b) et du 1790 acide fluorhydrique contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène du 7° b) est de 2 ans à compter de la date de leur fabrication.»
- 812** (8) Ajouter «2° a) 1.» avant «3° a)».
- 815** (1) Remplacer «2° a) 2.» par «2° a)».
- (3) Remplacer «wagons fermés» par «wagons couverts».
- CLASSE 9
- 900** (2) Le début du dernier sous-alinéa reçoit la teneur suivante:
- «Les matières et objets de la classe 9, à l'exception des matières et objets des 3°, 5° à 7° et 14°, qui sont rangés . . . ».
- (3) Remplacer «de l'ONU» par «relatives au transport des marchandises dangereuses», biffer «et» avant «3171», biffer «(à électrolyte liquide)» après «accumulateurs» et ajouter à la fin:
- «, 3334 matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a. et 3335 matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.»

- 901** 5° Insérer un nouveau *nota* 1 comme suit:
- «*Nota* 1. Chaque type de pile ou de batterie doit être déterminé de façon à répondre aux critères d'affectation à la classe 9 en fonction d'épreuves effectuées conformément au *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.3.»
- Supprimer le *nota* 3 actuel.
- Renommer les *nota* 1 et 2 actuels en tant que 2 et 3 respectivement.
- Nota* 3 (nouveau): la deuxième phrase est modifiée comme suit:
- Remplacer «événement de sûreté» par «dispositif de protection contre les surpressions internes» et «empêcher une rupture violente» par «exclure tout éclatement violent».
- 6° Modifier la fin du *nota* comme suit:
- «... accumulateurs électriques de la classe 8 et piles au lithium de la classe 9.»
- 8° Modifier 3268 comme suit:
- «3268 dispositifs de gonflage de sac gonflable pyrotechnique ou
- 3268 modules de sac gonflable pyrotechnique ou
- 3268 rétracteurs de ceinture de sécurité pyrotechnique.»
- Nota* 1: Compléter comme suit:
- «Si le dispositif de gonflage de sac gonflable passe de manière satisfaisante la série d'épreuve 6, type c), il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve sur le module de sac gonflable lui-même.»
- Nota* 2: Ajouter «les rétracteurs de» avant «ceintures de sécurité» et «sièges,» après «portes.»
- G. Sous «G. Matières transportées à chaud», ajouter un nouveau *nota* 2 libellé comme suit:
- «2. L'asphalte coulé n'est pas soumis aux prescriptions de la classe 9.»
- Le *nota* devient *nota* 1.
- 71° Ajouter un nouveau *nota* 2 comme suit, le *nota* actuel devenant *nota* 1:
- «*Nota* 2. Les wagons-citernes vides et conteneurs-citernes vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières du 20° c), ne sont pas soumis aux prescriptions de cette directive si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels.»
- 906** (1) Supprimer la dernière phrase de l'alinéa c) ainsi que les deux dernières phrases du dernier sous-alinéa.
- 914** (1) Note de base de page, la dernière phrase reçoit la teneur suivante:
- «La dénomination technique d'un pesticide doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir ISO 1750:1981, telle que modifiée), un autre nom figurant dans "The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification" ou le nom de l'ingrédient actif.»
- (2) Remplacer «(voir *nota* 1 au 5° . . .)» par «(voir *nota* 2 au 5° . . .)».

APPENDICE I

- 1170** Supprimer le mot «industrielles» dans la rubrique «charges creuses industrielles» ainsi que dans le *nota* relatif aux «cartouches pour puits de pétrole».
- Ajouter «n.s.a.» à la dénomination *Matières explosives très peu sensibles (Matières EPTS)*.

APPENDICE V

1500 (8) Modifier la dernière phrase comme suit:

«On ne peut toutefois transporter une matière dans un tel emballage que lorsqu'un événement est prescrit pour cette matière dans les conditions de transport de la classe correspondante ou qu'avec l'accord de l'autorité compétente d'un État membre quel qu'il soit.»

1510 (1) Dans la définition de «Emballage reconstruit» insérer «a)» avant «un fût métallique» et ajouter un nouvel alinéa b), libellé comme suit:

«b) fût en plastique:

- i) obtenu par conversion d'un type ONU en un autre type ONU (1H1 en 1H2 par exemple), ou
- ii) ayant subi le remplacement d'éléments de structure intégrés.»

Dans la définition de «Emballage reconditionné», ajouter «a)» avant «un fût métallique» et ajouter un nouvel alinéa b), libellé comme suit:

«b) un fût ou un jerricane en plastique:

- i) qui a été nettoyé pour que les matériaux de construction retrouvent leur aspect initial, les anciens contenus ayant été tous éliminés, de même que les revêtements extérieurs et étiquettes,
- ii) dont tous les joints d'étanchéité ne faisant pas partie intégrante de l'emballage ont été remplacés, et
- iii) qui a été inspecté après avoir subi le nettoyage, les emballages présentant des dégâts visibles tels que déchirures, pliures ou fissures, ou dont les fermetures ou leurs filetages sont endommagés ou comportant d'autres défauts importants doivent être refusés.»

(3) Après «Masse nette maximale» ajouter:

«Matières plastiques recyclées: des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un constat de tri préalable convenable et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fusion, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir de ce genre de matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur le matériau d'emballage dont proviennent les matières plastiques recyclées ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages, au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d'assurance de la qualité appliqué par le fabricant d'un emballage conformément au marginal 1500 (13) doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques de la section IV du présent appendice sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique plutôt que par l'épreuve de gerbage du marginal 1555.»

1512 (1) c) ii) et d): supprimer les mots:

«ainsi que pour les emballages métalliques légers à dessus amovible destinés à contenir des matières de la classe 3, 5° c)».

(1) d) Ajouter: «Cette disposition n'est pas applicable aux emballages destinés à contenir des matières des 1° et 2° de la classe 6.2.»

(7) Dans le dernier exemple de marquage, supprimer:

«ainsi que des matières de la classe 3, 5° c)».

Dans les exemples 3, 4, 5 et 7 remplacer «a)» par «a) i)».

L'exemple 6 reçoit la teneur suivante:

«Pour une caisse neuve en carton destinée à contenir des matières des 1° et 2° de la classe 6.2:

4G/Classe 6.2/92 a) i), b), c) iii) et e)

S/SP-9989-ERIKSSON f) et g)».

(8) Ajouter un nouvel alinéa (8) comme suit:

«(8) Les emballages fabriqués avec des matières plastiques recyclées doivent porter l'indication "REC" à côté des marques prescrites dans ce marginal.»

- 1526** f) Dans la deuxième phrase, remplacer «Pour les nouveaux emballages» par ce qui suit:
- «Sauf pour les matières plastiques recyclées définies sous 1510 (3)».
- 1551** (5) Ajouter les termes «ou moyenne» après «à masse moléculaire élevée» dans le *nota* à la fin.
- (6) Ajouter le texte suivant après le deuxième tiret du début:
- «et pour les jerricanes selon le marginal 1526 des groupes d'emballages II et III et, si nécessaire, pour les emballages composites selon le marginal 1537 en polyéthylène à masse moléculaire moyenne, répondant aux spécifications suivantes:
- densité relative à 23 °C, après conditionnement thermique pendant une heure à 100 °C, $\geq 0,940$ selon la norme ISO 1183,
 - index de fusion à 190 °C/2,16 kg de charge: $\leq 0,5$ g/10 min et $\geq 0,1$ g/10 min selon la norme ISO 1133,
 - index de fusion à 190 °C/5 kg de charge: ≤ 3 g/10 min et $\geq 0,5$ g/10 min, selon la norme ISO 1133.»
- Ajouter la phrase suivante à la fin:
- «La procédure selon cet alinéa s'applique également aux emballages en polyéthylène de haute densité, à masse moléculaire élevée et moyenne, dont la surface interne est fluorurée.»
- (7) Ajouter les termes «ou moyenne» après «à masse moléculaire élevée» dans la première phrase.
- 1552** (4) c) Supprimer:
- «ainsi que des matières de la classe 3, 5° c).»
- 1553** (1) et
- 1554** (1) Supprimer:
- «les emballages métalliques légers à dessus amovible destinés à contenir des matières de la classe 3, 5° c).»
- 1555** (4) Remplacer le troisième sous-alinéa comme suit:
- «Les emballages en plastique doivent être refroidis à la température ambiante avant l'évaluation du résultat.»
- Annexe** Compléter et modifier l'annexe de l'appendice V aux points suivants:
- Section I*
- Ajouter les termes «ou moyenne» après «à masse moléculaire élevée» dans le titre.
- Ajouter le texte suivant sous a):
- «Pour les matières de remplissage dont les effets de fissuration sous contrainte sur le polyéthylène sont plus forts que ceux de la solution mouillante, la compatibilité chimique suffisante peut être prouvée après un préstockage de trois semaines à 40 °C, selon le marginal 1551 (6), mais avec la matière de remplissage originale.»
- Ajouter le texte suivant sous e):
- «La durée d'utilisation doit être en outre déterminée dans ces cas en observant le degré de dommage (par exemple 2 ans pour l'acide nitrique à 55% au moins).»
- Section II*
- Modifier la note ⁽¹⁾ à la classe 8, 61° (les solutions d'hypochlorite) comme suit:
- «Épreuve à effectuer uniquement avec évent. Dans ce cas d'épreuve avec l'acide nitrique comme liquide standard, un évent et un joint d'étanchéité résistants aux acides doivent être utilisés. Pour les solutions d'hypochlorites sont admis les événements et les joints d'étanchéité du même type de construction . . . (reste inchangé).»

APPENDICE VI

1601 (6) Modifier la dernière phrase comme suit:

«On ne peut toutefois transporter une matière dans un tel emballage que lorsqu'un événement est prescrit pour cette matière dans les conditions de transport de la classe correspondante ou qu'avec l'accord de l'autorité compétente d'un État membre quel qu'il soit.»

(11) Remplacer «wagons fermés» par «wagons couverts».

1622 (3) Supprimer cet alinéa et renuméroter les alinéas actuels (4) à (8) en tant que (3) à (7).

1662 Insérer un nouvel alinéa (4) comme suit:

«(4) a) Un GRV rempli avant la date d'expiration du délai pour l'épreuve périodique selon l'alinéa (2) peut être transporté pendant trois mois au maximum après la date en question.

b) En outre, un GRV rempli avant la date d'expiration du délai pour l'épreuve périodique selon l'alinéa (2) peut être transporté avec l'autorisation de l'autorité compétente pendant une période de six mois au maximum après la date en question pour permettre le retour des matières de cette directive en vue de leur élimination ou recyclage dans les règles. Lorsque des matières sont transportées dans des grands récipients pour vrac (GRV), sous ces conditions, la lettre de voiture doit porter la mention suivante "Transport selon le marginal 1662 (4) b)".»

Renommer le paragraphe (4) actuel en tant que (5).

1663 (3) Ajouter un nouveau paragraphe (3) comme suit:

«(3) a) Un grand récipient pour vrac (GRV) rempli avant la date d'expiration du délai pour l'inspection visuelle selon l'alinéa (2) peut être transporté pendant trois mois au maximum après la date en question.

b) En outre, un GRV rempli avant la date d'expiration du délai pour l'inspection visuelle selon l'alinéa (2), peut être transporté avec l'autorisation de l'autorité compétente, pendant une période de six mois au maximum après la date en question pour permettre le retour des matières de cette directive en vue de leur élimination ou recyclage dans les règles. Lorsque des matières sont transportées dans des grands récipients pour vrac (GRV), sous ces conditions, la lettre de voiture doit porter la mention suivante "Transport selon le marginal 1663 (3) b)".»

Renommer les alinéas actuels (3) à (5) en tant que (4) à (6) respectivement.

APPENDICE VIII

1802 f) Supprimer.

Liste I et III Supprimer la colonne (f) «Code NHM».

Avant la liste III pour «du RID» lire «de cette directive».

1. Rubriques existantes à imprimer en caractères gras, classées sous a):

Listes I et III: 1565, 1575, 1626, 1680, 1689, 1713, 1905, 2316, 2471, 2630, 3048, 3095, 3096, 3260

Liste II, classe 8: 3095, 3096, 3260.

Listes I, II et III: 1588.

2. Rubriques existantes à supprimer:

Listes I et III: 2666

Listes I, II et III: 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2773, 2774, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3007, 3008.

Liste I: tous les pesticides de la liste des pesticides courants figurant dans le tableau sous F après 73° du marginal 601.

1802
(suite)

3. Rubriques existantes transférées:

Listes I et III:

| | | | | |
|-----|------|-------------------------------------|------------|--------------|
| 883 | 2401 | Pipéridine | 8, 54 a) | 8 + 3 |
| 25 | 2451 | Trifluorure d'azote comprimé | 2, 1 O | 2 + 05 (+13) |
| 60 | 2862 | Pentoxyde de vanadium | 6.1, 58 c) | 6.1 |

4. Rubriques existantes à amender comme suit:

Liste I

En regard de «Butane (nom commercial)» ajouter «A 01, A 02» après «A.».

Modifier 1105 en «**pentanols**» (deux fois) au lieu de «**alcools amyliques**»

Modifier 1307 en «**xylènes**» (sans synonymes) (deux fois)

Sous 1965 «**Hydrocarbures, gazeux . . .**» et sous «Mélange A, A 0 . . .» ajouter les mélanges «**A 01, A 02, B 1 et B 2**».

Modifier 2790 «**acide acétique en solution . . .**»:

«10%» au lieu de «25%» sous 32 c) et sous EXEMPTÉ (et *nota* du marginal 801, 32°)

Biffer m-, o- et p-xylène et diméthylbenzène avec leur renvoi.

Liste III:

1105 «**pentanols**» (deux fois au lieu de «**alcools amyliques**»)

1307 «**xylènes**» (deux fois sans synonymes)

Modifier 1965 «**Hydrocarbures, gazeux . . .**» en ajoutant les mélanges «**A 01, A 02, B 1 et B 2**».

2790 «**acide acétique en solution . . .**»: «10%» au lieu de «25%» sous 32 c).

Listes I, II, et III:

Modifier «**Dithiocarbamate**» par «**Thiocarbamate**» pour les n^{os} 2771, 2772, 3005 et 3006

Ajouter «**hydroréactifs**» (deux fois) aux n^{os} 2003, 3049, 3050 et 3203 avant «**n.s.a.**».

Listes I et III:

0059, 0439, 0440 et 0441 Biffer «industrielles».

1391 et 1411 Ajouter «+ 3» dans la colonne (e).

1500: remplacer «50» par «56» dans la colonne (a) et ajouter «+ 6.1» dans la colonne (e).

2031: 1^{re} rubrique [2° a) 1.]: remplacer «88» par «885» dans la colonne (a) et ajouter «+05» dans la colonne (a).

3319: Remplacer le texte actuel par «Nitroglycérine en mélange, désensibilisée, solide, n.s.a., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine: voir marginal 401, section C, *nota* 2» dans la colonne (c).

5. Rubriques nouvelles à ajouter:

Liste I:

Après «Mononitrate-5 d'isosorbide» ajouter:

«Mononitrate-5 d'isosorbide, compositions contenant au moins 30% de flegmatisant non inflammable et non volatil: voir marginal 401, 26° c), *nota* 2 . . . EXEMPTÉES»

Après «Artifices . . .» ajouter:

«Asphalte coulé: voir marginal 901, *nota* 2, sous G . . . EXEMPTÉ»

Liste II, classe 6.1, sous «Rubriques n.s.a. spécifiques ou rubriques collectives spécifiques» ajouter au début des «pesticides»:

«**Pesticide au phosphore d'aluminium** 6.1, 43 a)/642/3048/6.1».

1802
(suite)

Listes I et III: Ajouter:

| | | | | |
|-------|------|---|------------|---------|
| «30 | 2344 | bromopropanes | 3, 31 c) | 3 |
| | 3334 | matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a. | EXEMPTÉE | |
| | 3335 | matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a. | EXEMPTÉE | |
| 20 | 3337 | gaz réfrigérant R 404A (Pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane en mélange zéotropique avec environ 44 % de pentafluoréthane et 52 % de trifluoro-1,1,1 éthane) | 2, 2 A | 2(+ 13) |
| 20 | 3338 | gaz réfrigérant R 407A (Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20 % de difluorométhane et 40 % de pentafluoréthane) | 2, 2 A | 2(+ 13) |
| 20 | 3339 | gaz réfrigérant R 407B (Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10 % de difluorométhane et 70 % de pentafluoréthane) | 2, 2 A | 2(+ 13) |
| 20 | 3340 | gaz réfrigérant R 407C (Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23 % de difluorométhane et 25 % de pentafluoréthane) | 2, 2 A | 2(+ 13) |
| 40 | 3341 | dioxyde de thio-urée | 4.2, 5 b) | 4.2 |
| 40 | 3341 | dioxyde de thio-urée | 4.2, 5 c) | 4.2 |
| 40 | 3342 | xanthates | 4.2, 5 b) | 4.2 |
| 40 | 3342 | xanthates | 4.2, 5 c) | 4.2 |
| 30/33 | 3343 | nitroglycérine en mélange, désensibilisée, liquide, inflammable, n.s.a., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine | 3, ... | 3 |
| 44 | 3344 | tétranitrate de pentaérythrite en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN | 4.1, ... | 4.1 |
| 20 | 3353 | générateurs de gaz pour sac gonflable, à gaz comprimé | 2, 6 A | 2 |
| 20 | 3353 | modules de sac gonflable, à gaz comprimé | 2, 6 A | 2 |
| 20 | 3353 | rétracteurs de ceinture de sécurité, à gaz comprimé | 2, 6 A | 2 |
| 50 | 3356 | générateur chimique d'oxygène | 5.1, 27 b) | 5.1» |

Liste I, II, III: Ajouter:

| | | | | |
|-----|------|--|------------|-------|
| «88 | 3147 | colorant solide, corrosif, n.s.a. | 8, 65 a) | 8 |
| 88 | 3147 | matière intermédiaire solide pour colorant, corrosive, n.s.a. | 8, 65 a) | 8 |
| 33 | 3336 | mercaptans liquides, inflammables, n.s.a. | 3, 2 a) | 3 |
| 33 | 3336 | mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a. | 3, 2 a) | 3 |
| 33 | 3336 | mercaptans liquides, inflammables, n.s.a. | 3, 2 b) | 3 |
| 33 | 3336 | mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a. | 3, 2 b) | 3 |
| 33 | 3336 | mercaptans liquides, inflammables, n.s.a. | 3, 3 b) | 3 |
| 33 | 3336 | mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a. | 3, 3 b) | 3 |
| 30 | 3336 | mercaptans liquides, inflammables, n.s.a. | 3, 31 c) | 3 |
| 30 | 3336 | mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a. | 3, 31 c) | 3 |
| 66 | 3345 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide solide, toxique | 6.1, 73 a) | 6.1 |
| 60 | 3345 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide solide, toxique | 6.1, 73 b) | 6.1 |
| 60 | 3345 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide solide, toxique | 6.1, 73 c) | 6.1 |
| 336 | 3346 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, inflammable, toxique | 3, 41 a) | 3+6.1 |
| 336 | 3346 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, inflammable, toxique | 3, 41 b) | 3+6.1 |
| 663 | 3347 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique, inflammable | 6.1, 72 a) | 6.1+3 |

| | | | | | |
|------------------------|-----|------|--|------------|---------------|
| 1802 (suite) | 63 | 3347 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique, inflammable | 6.1, 72 b) | 6.1 + 3 |
| | 63 | 3347 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique, inflammable | 6.1, 72 c) | 6.1 + 3 |
| | 66 | 3348 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique | 6.1, 71 a) | 6.1 |
| | 60 | 3348 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique | 6.1, 71 b) | 6.1 |
| | 60 | 3348 | acide phénoxyacétique, dérivé pesticide liquide, toxique | 6.1, 71 c) | 6.1 |
| | 66 | 3349 | pyréthroïde pesticide solide, toxique | 6.1, 73 a) | 6.1 |
| | 60 | 3349 | pyréthroïde pesticide solide, toxique | 6.1, 73 b) | 6.1 |
| | 60 | 3349 | pyréthroïde pesticide solide, toxique | 6.1, 73 c) | 6.1 |
| | 336 | 3350 | pyréthroïde pesticide liquide, inflammable, toxique | 3, 41 a) | 3 + 6.1 |
| | 336 | 3350 | pyréthroïde pesticide liquide, inflammable, toxique | 3, 41 b) | 3 + 6.1 |
| | 663 | 3351 | pyréthroïde pesticide liquide, toxique, inflammable | 6.1, 72 a) | 6.1 + 3 |
| | 63 | 3351 | pyréthroïde pesticide liquide, toxique, inflammable | 6.1, 72 b) | 6.1 + 3 |
| | 63 | 3351 | pyréthroïde pesticide liquide, toxique, inflammable | 6.1, 72 c) | 6.1 + 3 |
| | 66 | 3352 | pyréthroïde pesticide liquide, toxique | 6.1, 71 a) | 6.1 |
| | 60 | 3352 | pyréthroïde pesticide liquide, toxique | 6.1, 71 b) | 6.1 |
| | 60 | 3352 | pyréthroïde pesticide liquide, toxique | 6.1, 71 c) | 6.1 |
| | 23 | 3354 | gaz insecticide inflammable, n.s.a. | 2, 2 F | 3(+13) |
| | 263 | 3355 | gaz insecticide toxique, inflammable, n.s.a. | 2, 2 TF | 6.1 + 3(+13)» |

6. Numéros d'identification à modifier [colonne (a)]

Listes I et III:

| | | | |
|-----|------|--|------|
| «74 | 2975 | Thorium métallique pyrophorique — en colis du type A | 7,9 |
| 74 | 2975 | Thorium métallique pyrophorique — en colis du type B(U) | 7,10 |
| 74 | 2975 | Thorium métallique pyrophorique — en colis du type B(M) | 7,11 |
| 74 | 2975 | Thorium métallique pyrophorique — selon un arrangement spécial | 7,13 |
| 75 | 2976 | Nitrate de thorium solide — LSA-I | 7,5 |
| 75 | 2976 | Nitrate de thorium solide — LSA-II | 7,6 |
| 75 | 2976 | Nitrate de thorium solide — en colis du type A | 7,9 |
| 75 | 2976 | Nitrate de thorium solide — en colis du type B(U) | 7,10 |
| 75 | 2976 | Nitrate de thorium solide — en colis du type B(M) | 7,11 |
| 75 | 2976 | Nitrate de thorium solide — selon un arrangement spécial | 7,13 |
| 74 | 2979 | Uranium métallique pyrophorique — en colis du type A | 7,9 |
| 74 | 2979 | Uranium métallique pyrophorique — en colis du type B(U) | 7,10 |
| 74 | 2979 | Uranium métallique pyrophorique — en colis du type B(M) | 7,11 |
| 74 | 2979 | Uranium métallique pyrophorique — selon un arrangement spécial | 7,13 |
| 78 | 2980 | Nitrate d'uranyle en solution hexahydratée | 7,9 |
| 78 | 2980 | Nitrate d'uranyle en solution hexahydratée | 7,10 |
| 78 | 2980 | Nitrate d'uranyle en solution hexahydratée | 7,11 |
| 75 | 2981 | Nitrate d'uranyle solide — LSA-I | 7,5 |
| 75 | 2981 | Nitrate d'uranyle solide — LSA-II | 7,6 |
| 75 | 2981 | Nitrate d'uranyle solide — en colis du type A | 7,9 |

| | | | | |
|------------------------|----|------|---|-------|
| 1802 (suite) | 75 | 2981 | Nitrate d'uranyle solide — en colis du type B(U) | 7,10 |
| | 75 | 2981 | Nitrate d'uranyle solide — en colis du type B(M) | 7,11 |
| | 75 | 2981 | Nitrate d'uranyle solide — selon un arrangement spécial | 7,13» |

7. Rubriques interdites au transport à ajouter:

Listes I et III:

| | | |
|------|--|----------|
| 0074 | Diazodinitrophénol humidifié: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0113 | Guanyl nitrosaminoguanilylidène hydrazine humidifié: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0114 | Guanyl nitrosaminoguanilyltétrazène (Tétrazène) humidifié: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0129 | Azoture de plomb humidifié: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0130 | Styphnate de plomb (Trinitrorésorcinate de plomb) humidifié: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0135 | Fulminate de mercure humidifié: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0224 | Azoture de baryum sec ou humidifié avec au moins 50% (masse) d'eau: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 0473 | Matières explosives, n.s.a.: voir le marginal 101, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3111 | Peroxyde organique de type B, liquide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3112 | Peroxyde organique de type B, solide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3113 | Peroxyde organique de type C, liquide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3114 | Peroxyde organique de type C, solide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3115 | Peroxyde organique de type D, liquide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3116 | Peroxyde organique de type D, solide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3117 | Peroxyde organique de type E, liquide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3118 | Peroxyde organique de type E, solide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3119 | Peroxyde organique de type F, liquide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3120 | Peroxyde organique de type F, solide, avec régulation de température: voir le marginal 551, A, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3231 | Liquide autoréactif du type B, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3232 | Solide autoréactif du type B, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3233 | Liquide autoréactif du type C, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3234 | Solide autoréactif du type C, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3235 | Liquide autoréactif du type D, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| 3236 | Solide autoréactif du type D, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |

| | | | |
|------------------------|------|--|----------|
| 1802 (suite) | 3237 | Liquide autoréactif du type E, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| | 3238 | Solide autoréactif du type E, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| | 3239 | Liquide autoréactif du type F, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |
| | 3240 | Solide autoréactif du type F, avec régulation de température: voir le marginal 401, E, <i>nota</i> | INTERDIT |

APPENDICE IX

- 1900** (1) a) Ajouter au premier sous-alinéa:
- «Elles sont marquées, sur tout leur pourtour, d'une ligne de la même couleur que le symbole figurant sur l'étiquette, placée à 5 mm du bord.»
- (4) Compléter comme suit le texte actuel:
- «(comme cela est prévu dans le code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI).»
- 1903** Modifier comme suit:
- «Les étiquettes de danger qui, jusqu'au 31 décembre 1998, étaient conformes aux modèles prescrits à cette date pourront être utilisées jusqu'à épuisement des stocks.»
- Pour les étiquettes n^{os} 3 et 4.3 avec la flamme blanche, la ligne en noir doit être en blanc.

APPENDICES X et XI

- 1.1.1** Dans la définition des «conteneurs-citernes», insérer «gazeuses,» après «matières» et biffer la dernière phrase (appendice X seulement).
- 1.1.4.1** Compléter sous le deuxième tiret comme suit (appendice XI seulement):
- «— les dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte sont des dispositifs de réservoirs à vidange par le bas qui sont reliés avec le clapet interne et qui ne sont ouverts que dans les conditions normales de service lors des opérations de chargement et de déchargement pour aérer le réservoir;».
- 1.7.4** La fin reçoit la teneur suivante (appendice X seulement):
- «... doivent être remplis à au moins 80% ou au plus 20% de leur capacité.»
- 1.7.10** Ajouter (appendice XI seulement):
- «1.7.10 Lorsque des réservoirs agréés pour les gaz liquéfiés de la classe 2 sont également agréés pour des matières liquides d'autres classes, la bande orange prévue au marginal 2.6.5 doit être recouverte ou être rendue méconnaissable d'une manière appropriée afin de n'être plus visible, lors du transport de ces liquides.
- Lors du transport de ces liquides, les mentions selon le marginal 2.6.3 b) ou c) ne doivent plus être visibles sur les deux côtés du wagon-citerne ou sur les panneaux.»

2.5.2.5 Transférer «2451 trifluorure d'azote, comprimé» et les données y relatives du 1° TO sous 1° O.

Modifier le tableau comme suit:

| Chiffre et groupe | Numéro d'identification et nom | Pression minimale d'épreuve pour les réservoirs | | | | Masse maximale admissible du contenu par litre de capacité kg |
|---|---|---|-----|----------------------------|------|---|
| | | avec protection calorifuge | | sans protection calorifuge | | |
| | | MPa | bar | MPa | bar | |
| «2° A | Insérer avant le n° 1078: | | | | | |
| | 3337 gaz réfrigérant R 404A | 2,9 | 29 | 3,2 | 32 | 0,82 |
| | 3338 gaz réfrigérant R 407A | 2,9 | 29 | 3,3 | 33 | 0,94 |
| | 3339 gaz réfrigérant R 407B | 3,1 | 31 | 3,4 | 34 | 0,93 |
| | 3340 gaz réfrigérant R 407C | 2,7 | 27 | 3,1 | 31 | 0,95 |
| | Modifier comme suit: | | | | | |
| | 2422 octafluorobutène-2 (gaz réfrigérant R 1318) | 1 | 10 | 1 | 10 | 1,34 |
| | 2424 octafluoropropane (gaz réfrigérant R 218) | 2,1 | 21 | 2,3 | 23 | 1,07 |
| | 3296 heptafluoropropane (gaz réfrigérant R 227) | 1,4 | 14 | 1,6 | 16 | 1,20 |
| | 3298 oxyde d'éthylène et pentafluoréthane en mélange, contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène | 2,4 | 24 | 2,6 | 26 | 1,02 |
| 3299 oxyde d'éthylène et tétrafluoréthane en mélange, contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène | 1,5 | 15 | 1,7 | 17 | 1,03 | |
| 2° F | Insérer avant le n° 3161 | | | | | |
| | 3345 gaz insecticide inflammable, n.s.a. | voir les marginaux 2.5.2.2 ou 2.5.2.3 | | | | |
| | Modifier comme suit: | | | | | |
| | 2200 propadiène stabilisé | 1,8 | 18 | 2,0 | 20 | 0,50 |
| | 2453 fluorure d'éthyle (gaz réfrigérant R 161) | 2,1 | 21 | 2,5 | 25 | 0,57 |
| | 3153 éther perfluoro (méthylvinyle) | 1,4 | 14 | 1,5 | 15 | 1,14 |
| | 3252 difluorométhane (gaz réfrigérant R 32) | 3,9 | 39 | 4,3 | 43 | 0,78 |
| | Modifier 1965 comme suit: | | | | | |
| | 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., tels que | | | | | |
| | mélange A | 1 | 10 | 1 | 10 | 0,50 |
| | mélange A 01 | 1,2 | 12 | 1,4 | 14 | 0,49 |
| | mélange A 02 | 1,2 | 12 | 1,4 | 14 | 0,48 |
| | mélange A 0 | 1,2 | 12 | 1,4 | 14 | 0,47 |
| mélange A 1 | 1,6 | 16 | 1,8 | 18 | 0,46 | |
| mélange B 1 | 2 | 20 | 2,3 | 23 | 0,45 | |
| mélange B 2 | 2 | 20 | 2,3 | 23 | 0,44 | |
| mélange B | 2 | 20 | 2,3 | 23 | 0,43 | |
| mélange C | 2,5 | 25 | 2,7 | 27 | 0,42 | |
| autres mélanges | voir les marginaux 2.5.2.2 ou 2.5.2.3 | | | | | |

2.5.2.5
(suite)

| Chiffre et groupe | Numéro d'identification et nom | Pression minimale d'épreuve pour les réservoirs | | | | Masse maximale admissible du contenu par litre de capacité kg |
|-------------------|--|---|----------|----------------------------|----------|---|
| | | avec protection calorifuge | | sans protection calorifuge | | |
| | | MPa | bar | MPa | bar | |
| 2° TF | Insérer avant le n° 3160: 3355 gaz insecticide toxique, inflammable, n.s.a. | voir les marginaux 2.5.2.2 ou 2.5.2.3 | | | | |
| | Modifier comme suit: 2204 sulfure de carbonyle | 2,7 | 27 | 3,0 | 30 | 0,84 |
| 2° TC | Modifier comme suit: 2197 iodure d'hydrogène anhydre 2420 hexafluoracétone | 1,9 1,6 | 19 16 | 2,1 1,8 | 21 18 | 2,25 1,08 |
| 2° TO | Modifier comme suit: 3083 fluorure de perchlore | 2,7 | 27 | 3,0 | 30 | 1,21» |

2.6.1.1 et 2.6.1.2 Modifier la troisième phrase de la note de bas de page comme suit:

«Au lieu de la dénomination de la rubrique n.s.a. suivie de la dénomination technique, il est permis d'utiliser une des dénominations ci-après.»

2.6.1.1 et 2.6.1.2 Ajouter «mélange A 01» et «mélange A 02», après «mélange A» et «mélange B 1» et «mélange B 2» après «mélange A 1» dans la note de bas de page.

2.6.3 (Appendice XI seulement)

b) supprimer le deuxième tiret

c) biffer «avec l'indication de la masse maximale admissible de chargement en kg pour chacun d'eux».

2.6.3.1 La fin reçoit la teneur suivante (appendice XI seulement):

«... matière transportée; pour les réservoirs à utilisation multiple, le nom en toutes lettres du gaz transporté doit être indiqué avec la limite de charge sur le même panneau rabattable.»

2.7.2 Ajouter à la fin (appendice XI seulement): «(voir fiche UIC 573 OR).»

3.3.2 Ajouter à la fin la phrase suivante (appendice XI seulement):

«Les réservoirs sont également considérés comme étant fermés hermétiquement lorsqu'ils sont équipés de dispositifs de mise à l'atmosphère à ressort, commandés par contrainte, qui s'ouvrent à une dépression supérieure à 0,4 bar.»

3.8.2 Reçoit la teneur suivante:

«Les conteneurs-citernes/wagons-citernes qui ont été construits selon les prescriptions applicables avant le 1^{er} janvier 1997, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions des 3.3.3 et 3.3.4 applicables à partir du 1^{er} janvier 1997, pourront encore être utilisés.»

5.3.3 Reçoit la teneur suivante:

«Les réservoirs destinés au transport des matières du 1° a) ou du 20° du marginal 501 doivent être munis à leur partie supérieure d'un dispositif de fermeture empêchant la formation de toute surpression à l'intérieur du réservoir due à la décomposition des matières transportées, ainsi que la fuite du liquide et la pénétration de substances étrangères à l'intérieur du réservoir.»

5.3.3 (suite) Les réservoirs et leurs équipements de service destinés au transport des matières du 1^o b), et c) du marginal 501, doivent être conçus de manière à empêcher la pénétration de substances étrangères, la fuite du liquide et la formation de toute surpression dangereuse à l'intérieur du réservoir due à la décomposition des matières transportées.»

L'actuelle deuxième phrase devient la deuxième phrase du nouveau premier sous-alinéa.

5.3.6.1 Remplacer le terme «dispositif de décompression» par «dispositif de décompression d'urgence».

à

5.3.6.4

5.3.6.3 Modifier la fin de la première phrase comme suit:

«... les vapeurs libérées pendant une durée d'au moins une heure d'immersion complète dans les flammes dans les conditions définies par les formules ci-après:

$$q = 70961 \cdot F \cdot A^{0,82}$$

où:

q = absorption de chaleur [W]

A = surface mouillée [m²]

F = facteur d'isolation [-];

F = 1 pour les récipients non isolés, ou

$$F = \frac{U(923 - T_{PO})}{47\,032} \quad \text{pour les récipients isolés}$$

où:

K = conductivité thermique de la couche d'isolant [W · m⁻¹ · K⁻¹]

L = épaisseur de la couche d'isolant [m]

U = K/L = coefficient de transmission thermique de l'isolant [W · m⁻² · K⁻¹]

T_{PO} = température du peroxyde au moment de la décompression [K]

Ajouter le *nota* suivant à la fin du texte actuel:

«*Nota.* Un exemple de méthode d'essai pour déterminer le dimensionnement de dispositifs de décompression d'urgence figure à l'appendice 5 du *Manuel d'épreuves et de critères.*»

5.4.2 Remplacer le terme «dispositif de décompression» par «dispositif de décompression d'urgence».

Ajouter:

«5.8 Mesures transitoires

Les wagons-citernes/conteneurs-citernes qui ont été construits selon les prescriptions du 5.3.6.3 applicables avant le 1^{er} janvier 1999, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 5.3.6.3 applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, pourront encore être utilisés.»

Ajouter:

«6.1.3 Les matières pulvérulentes ou granulaires classées sous a) des 17°, 25°, 27°, 32° à 36°, 41°, 43°, 44°, 51°, 52°, 55°, 56°, 61°, 65° à 68°, 71° à 73° et 90°.»

Les marginaux 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5 actuels deviennent 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6.

6.1.5 Remplacer «71° à 73°» par «73°».

6.2.2 Ajouter «et 6.1.3» après «6.1.2».

6.2.3 Remplacer «6.1.3 et 6.1.5» par «6.1.4 et 6.1.6».

6.2.4 Remplacer «6.1.4» par «6.1.5».

- 6.3.2** Remplacer «6.1.5» par «6.1.6».
- 6.3.2** Ajouter à la fin la phrase suivante (appendice XI seulement):
«Les réservoirs destinés au transport des matières visées au 6.1.4 sont également considérés comme étant fermés hermétiquement lorsqu'ils sont équipés de dispositifs de mise à l'atmosphère à ressort, commandés par contrainte, qui s'ouvrent à une dépression supérieure à 0,4 bar.»
- 6.5.1** Remplacer «6.1.3 et 6.1.5» par «6.1.4 et 6.1.6».
- 6.5.2** Remplacer «6.1.4» par «6.1.5».
Ajouter:
«8.1.3 Les matières pulvérulentes ou granulaires classées sous a) des 16°, 39°, 46°, 52°, 55°, 65°, 67°, 69°, 71°, 73° et 75°.»
Les marginaux 8.1.3 et 8.1.4 deviennent 8.1.4 et 8.1.5.
- 8.2.2** Ajouter «et 8.1.3» après «8.1.2».
- 8.2.3** Remplacer «8.1.3» par «8.1.4».
- 8.2.4** Remplacer «8.1.4» par «8.1.5».
- 8.3.2** Remplacer «8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4» par «8.1.2 à 8.1.5».
- 8.3.5** Ajouter «due à la décomposition des matières transportées» à la fin du texte.
- 8.5.2** Remplacer «8.1.2 et 8.1.3» par «8.1.2 à 8.1.4».
- 8.5.3** Remplacer «8.1.4» par «8.1.5».
- 8.8.3** Ajouter:
«8.8.3 Les conteneurs-citernes/wagons-citernes destinés au transport du 2401 pipéridine du 54° a), qui ont été construits selon les prescriptions du 3.2.3 applicables avant le 1^{er} janvier 1999, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2003 (appendice X)/2009 (appendice XI).»
-